

Arrêt

n° 218 553 du 20 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018 par X et par X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de précédentes demandes par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 203 921 du 17 mai 2018 dans les affaires jointes 190 045 et 190 047). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux documents, en l'occurrence plusieurs photographies ainsi qu'un certificat médical. Elles évoquent également, en substance, la scolarisation et la bonne intégration de leurs enfants en Belgique, la persistance d'une situation de guerre et de conflits interconfessionnels en Irak, et leurs craintes pour la vie et l'intégrité physique de leurs filles en cas de retour au pays.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle souligne notamment : que la photographie de leur maison à Bagdad est peu probante et s'inscrit par ailleurs dans le prolongement d'un récit dont la crédibilité a été remise en cause ; que les cinq photographies extraites de *Facebook* ne les concernent pas personnellement et ne font qu'illustrer une situation générale ; que le certificat médical n'établit aucun lien entre la pathologie diagnostiquée et les problèmes rencontrés en Irak ; que les inquiétudes liées à la scolarité et à l'avenir de leurs enfants sont étrangères aux critères d'octroi de la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; et que les craintes d'ordre sécuritaire suscitées par l'état de guerre et les conflits interconfessionnels en Irak, relèvent d'une situation générale qui ne peut, à elle seule, justifier l'octroi d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 précités.

3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elles rappellent « *que le propriétaire de leur dernière résidence à BAGDAD reçoit toujours des lettres de menaces à leur nom* », affirmation qui reste toutefois dénuée de tout commencement de preuve quelconque, la simple photographie de ladite résidence étant inopérante à cet égard pour des motifs déjà énoncés dans la décision et qui demeurent entiers.

Ainsi, elles revendiquent la prise en compte de leur « *profil particulier, considéré comme « à risque » en IRAK* », et énoncent plusieurs considérations théoriques, enseignements jurisprudentiels et autres informations générales (pp. 4 à 9). Force est toutefois de constater qu'elles s'abstiennent de tout développement concret, précis, et circonstancié permettant de définir leur profil individuel et de le rattacher aux différents profils à risque décrits dans leur requête (pp. 4 et 5). Quant à la « *qualité de militaire du requérant* », affirmée dans un autre volet de leur requête (p. 21), le Conseil observe que cette affirmation est dénuée de toute précision utile, n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque, et ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif, l'intéressé ayant toujours soutenu qu'il travaillait comme chauffeur privé. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur la situation d'un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Ainsi, au terme de longs rappels juridiques, jurisprudentiels ou encore doctrinaux, et sur la base de diverses informations d'ordre général (pp. 9 à 22), elles estiment que la situation prévalant en Irak, et notamment à Bagdad, correspond à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, le Conseil ne remet nullement en cause la teneur de ces développements, ni ne conteste la persistance d'une situation sécuritaire problématique en Irak et en particulier à Bagdad. Ces éléments ne suffisent cependant pas à infirmer la conclusion, fondée sur l'ensemble des informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, que la situation de violence prévalant actuellement à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place. Pour le surplus, le Conseil constate qu'au stade actuel de la procédure, le dossier qui lui est soumis ne contient aucune indication précise et tangible que les parties requérantes seraient affectées spécifiquement par la situation prévalant actuellement à Bagdad, en raison d'éléments propres à leur situation personnelle. Au demeurant, comme relevé *supra*, l'invocation de la « *qualité de militaire du requérant* » (requête, p. 21) est dénuée de toute précision utile, n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque, et ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif.

Concernant l'invocation de la violation des articles 3 et 13 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes de protection internationale. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Les considérations énoncées dans l'alinéa précédent, valent également en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 4 de la *Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE), qui consacre des principes identiques à ceux de l'article 3 de la CEDH.

Quant à la violation alléguée de l'article 24 de la CDFUE, relatif aux droits de l'enfant, le Conseil souligne que cette disposition ne peut pas être interprétée comme dispensant l'intéressé de satisfaire aux conditions d'octroi de la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM